



Avis n° 59/2020 du 10 juillet 2020

Objet: Demande d'avis concernant une proposition de loi relative à l'octroi d'un plan de paiement d'une durée de six mois maximum ou plus pour les consommateurs ayant subi une perte de revenus des suites des conséquences économiques de la pandémie du coronavirus COVID-19 (CO-A-2020-073).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Président de la Chambre des Représentants, Monsieur Patrick DEWAELE, reçue le 3 juillet 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 10 juillet 2020, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Président de la Chambre des représentants a introduit auprès de l'Autorité le 3 juillet 2020 une demande d'avis concernant une proposition de loi relative à l'octroi d'un plan de paiement d'une durée de six mois maximum ou plus pour les consommateurs ayant subi une perte de revenus des suites des conséquences économiques de la pandémie du coronavirus COVID-19 datée du 18 juin 2020 (CO-A-2020-073) (ci-après « la proposition »).
2. Cette proposition a pour objectif de lutter contre l'augmentation de l'endettement et les procédures de règlement collectif de dettes à venir, que les auteurs de la proposition considèrent comme des conséquences probables des pertes de revenus des consommateurs liées à l'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2. Ils entendent compléter les diverses mesures qui ont déjà été mises en place par ailleurs au niveau du pouvoir fédéral. La proposition explique que le « règlement collectif de dettes a été conçu pour des situations d'endettements structurels et durables ; pas pour des difficultés de paiement temporaires pour lesquelles un peu de clémence de la part d'un créancier peut apporter une solution ; ce dernier ayant dans ce cas davantage de certitude d'être payé, moyennant l'octroi d'un délai supplémentaire au débiteur. Le règlement collectif de dettes est, de plus, une procédure judiciaire longue, lourde et coûteuse pour l'ensemble de la société. Un recours en masse au règlement collectif de dettes ne permettra certainement pas de relancer l'économie, bien au contraire ».
3. La proposition met par conséquent en place une procédure préventive en vue d'éviter que des dettes ne deviennent ingérables et conduisent au recours à des sociétés de recouvrement ou huissiers de justice et le cas échéant *in fine*, au règlement collectif de dettes. Le « consommateur fragilisé » pourra obtenir sur cette base, via un formulaire-type, un plan de paiement gratuit, standardisé et obligatoire pour le créancier, étalé sur une période de six mois au plus (sauf situations financières particulièrement difficiles auquel cas la durée du plan peut être étendue) à compter de l'échéance de la dette.
4. La nouvelle procédure mise en place est en outre subsidiaire à deux titres. D'une part, elle ne s'applique pas lorsque s'appliquent d'autres mesures déjà prises dans le cadre de l'épidémie dans une législation ou réglementation fédérale particulière (la proposition évoque par exemple, les « plans de paiement pour les dettes d'impôts, la possibilité de reporter temporairement le paiement des mensualités d'un crédit hypothécaire ou d'un crédit à la consommation »). Et d'autre part, elle s'applique uniquement aux dettes qui relèvent de la législation fédérale (« sont notamment exclus les loyers, puisque la matière du bail est régionalisée »).
5. Cette procédure est enfin temporaire, dès lors que le « consommateur devra introduire sa demande avant le 30 juin 2020, pour les dettes échues entre le 17 mars 2020 et le 31 mai 2020 et avant le 30 novembre 2020 pour les dettes qui viendront à échéance entre le 1 juin 2020 et le 31 octobre 2020.

Au-delà de ces échéances, le dispositif cesse d'être d'application. Il appartiendra au législateur d'en évaluer l'impact avant d'opter, le cas échéant, pour une prolongation ».

II. EXAMEN

II.1. Finalité, licéité et responsables du traitement

6. La présente proposition consacre un nouveau droit de la personne concernée qui est un « consommateur fragilisé » à l'égard d'un créancier dans certaines conditions. Le créancier traitera les données à caractère personnel du consommateur fragilisé pertinent comme responsable du traitement (au sens de l'article 2, 7), du RGPD), en vue d'accomplir son obligation légale corrélative à ce nouveau droit du consommateur, conformément à l'article 6, 1., c) du RGPD. Pour le reste, l'Autorité comprend de l'économie du projet que les données collectées via le formulaire repris en annexe de la proposition ne pourront être traitées, en vertu de celle-ci, qu'aux seules fins de l'exécution de ses dispositions et uniquement par le créancier concerné : elles ne seront ni centralisées, ni échangées.
7. En application de l'article 6, 3., du RGPD lu en combinaison avec l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CDEH, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément au principe de légalité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. S'agissant en l'occurrence d'un traitement de données qui ne constitue pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées à qui un nouveau droit est octroyé et dont elles ont la liberté de disposer, ce dans un contexte limité, la proposition doit à tout le moins déterminer la finalité du traitement de données ainsi que le responsable du traitement (voir cependant également plus bas, le considérant n° 16 relatif aux données concernant la santé) .
8. A l'aune de ces principes, la proposition devrait clarifier que le créancier est le responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires aux fins de l'octroi, au consommateur fragilisé, du nouveau droit consacré dans les articles 3 et 6 de la proposition. La finalité du traitement ressort quant à elle suffisamment clairement de la proposition et de son exposé des motifs : il s'agit d'octroyer un nouveau droit au consommateur subissant une perte de revenu liée aux conséquences économiques de l'épidémie de SRAS-CoV-2, afin d'endiguer un probable et prochain surendettement ainsi que l'occurrence de plus nombreuses procédures de règlement collectif de dettes.
9. A cet égard, une disposition de la proposition pourrait prévoir ce qui suit ou une disposition similaire : « Afin de soutenir les ménages face aux difficultés financières qu'ils rencontrent résultant des pertes de revenu liées aux conséquences économiques de l'épidémie de SRAS-CoV-2, le créancier est le

responsable du traitement des données qu'il collecte aux fins de l'exécution de ses obligations consacrées dans les articles 3 et 6 ».

II.2. Impact de la précision de la proposition sur le caractère volontaire de la démarche du consommateur fragilisé et sur les principes de minimisation et d'exactitude des données

10. L'Autorité est d'avis que toute précision apportée par le projet quant aux personnes concernées ainsi qu'aux nouveaux droits mis en place sera de nature à accroître la prévisibilité du projet quant au traitement de données à caractère personnel et invite le demandeur à adapter la proposition dans cette optique. Plus précisément, dès lors que la proposition est fondée sur une démarche volontaire du consommateur fragilisé, il est important que celui-ci puisse entrevoir clairement dès sa demande si oui ou non et à quelles conditions il pourra bénéficier des droits consacrés dans les articles 3 et 6 de la proposition sur la base des données qu'il va communiquer.
11. A défaut de telles précisions, il existe un risque que le consommateur fragilisé concerné, dans le doute quant à la portée précise de ses droits, communique aux créancier des données à caractère personnel non adéquates et pertinentes au regard de la finalité poursuivie, ce qui nuirait à l'exigence de minimisation des données consacrée dans l'article 5, 1., c) du RGPD. Des précisions concernant la source des données communiquées par le consommateur fragilisé devront le cas échéant être apportées afin d'éviter les erreurs que commettrait celui-ci, et à garantir l'exactitude des données traitées conformément à l'article 5, 1., d) du RGPD.
12. La proposition peut prévoir une délégation au Roi en vue de l'adoption de précisions le cas échéant nécessaires.
13. Dans ce contexte :
 - L'Autorité prend acte du fait que la proposition définit très largement le concept de « consommateur fragilisé », y compris des dettes concernées (l'article 2, 1° doit être lu en combinaison à ce sujet, avec l'article 5 de la proposition) et partant des créanciers concernés, et crée un dispositif autonome, en dehors de toute réglementation déjà existante (telles que le Code de droit économique, le Code judiciaire, etc.). L'Autorité note que la portée de la proposition est en tout cas très large et que l'ancrage du projet dans une réglementation existante aux concepts déjà définis faciliterait la détermination précise de sa portée et la sécurité juridique. Notamment, par exemple parce que la proposition est limitée à la compétence fédérale, cela permettrait à la personne concernée d'identifier plus aisément quelles sont les dettes concernées sans avoir à

s'interroger sur la question de la compétence de l'autorité fédérale (le cas échéant, assistée d'un conseil) ;

- La proposition prévoit que les dettes concernées le sont « à l'exclusion de toutes les dettes qui ont fait l'objet d'une réglementation ou d'une législation spécifique à la crise du COVID-19 » ; dès lors qu'il ne peut être *a priori* exclu qu'une telle réglementation ou législation poursuive une autre finalité que celle de la proposition et partant, ne rende pas cette dernière redondante, la proposition devrait préciser qu'elle n'exclut que les dettes qui font l'objet d'une législation ou réglementation spécifique à l'épidémie et poursuivant la même finalité que la proposition (à savoir la lutte contre la pauvreté et les conséquences économiques négatives pour les ménages, de l'épidémie) (plus haut, considérant n° 8). Par souci de clarté pour la personne concernée, le formulaire devrait pouvoir être adapté par le Roi afin qu'il puisse y préciser quelles sont ces réglementations ou législations ;
- L'Autorité note que toute perte de revenu est *a priori* visée concernant le droit consacré dans l'article 3 de la proposition (plan de paiement de six mois au plus) ; ce n'est que l'article 6 (plan de paiement supérieur à six mois) qui apporte des précisions quant à l'état de la situation financière du consommateur fragilisé ;
- dès lors qu'un membre du ménage peut également être concerné par la demande du consommateur fragilisé, le formulaire type pourrait prévoir, dans une telle hypothèse, la communication d'une attestation de composition de ménage lorsque celle-ci s'avère pertinente ;
- au titre des documents qui prouvent que le consommateur ou le membre de son ménage a perdu des revenus suite à la pandémie, le formulaire énumère les catégories suivantes : une attestation de chômage économique ; une attestation de la mutuelle ; une attestation de ma caisse d'assurances sociales (droit passerelle) ; une attestation du curateur de ma faillite ; attestation CPAS ; Déclaration sur l'honneur (que vous n'avez pas pu renouveler certains contrats, avez perdu certains clients suite à la pandémie,...) ; autres. Sauf à placer le responsable du traitement dans une situation où il ne sera pas à même de vérifier l'exactitude des données, l'Autorité est d'avis que les deux dernières catégories de données visées par le formulaire doivent être accompagnées de documents probants de nature à étayer en fait, la situation de perte de revenu du demandeur en lien avec l'épidémie (p. ex., des relevés bancaires, des annulations de commande, etc.) ; (nb : l'Autorité comprend que ce titre du formulaire vise les pièces justificatives tant des situations visées à l'article 3 de la proposition, que de celles visées à l'article 6 de la proposition) ;
- L'article 3 de la proposition prévoit que « Tout consommateur fragilisé a le droit d'obtenir un plan de paiement sans pénalité ni frais, s'étalant sur une durée de 6 mois *ou moins*, à compter de la

date d'échéance de la dette sans que le créancier ne puisse s'y opposer » (italiques ajoutés par l'Autorité). Le formulaire type de demande de plan de paiement prévoit la formulation suivante : « Je propose de rembourser ma dette par des versements de euros par mois, pendant mois. Mon premier versement a eu lieu/ aura lieu le .../.../ 2020 et le dernier le .../.../2020 ». L'Autorité semble comprendre de cette formulation que le plan le plus court sera par conséquent de deux mois. Or la formulation actuelle de l'article 3 ne permet pas au consommateur fragile concerné de choisir l'étalement de son paiement jusqu'à six mois, puisque son droit porte sur un étalement de six mois « ou moins ». Par conséquent, la proposition doit confirmer si et clarifier sur quelle base le créancier pourrait refuser le délai proposé par le consommateur et le cas échéant, imposer un délai plus court ou refuser purement et simplement la demande du consommateur concerné, de telle sorte que ce dernier sache dès le départ quelle est la portée de son droit ;

- *Mutatis mutandis*, le même commentaire vaut pour l'article 6 de la proposition, qui ne prévoit en outre pas de délai maximum au plan de paiement (la disposition se borne à préciser sur quelle base le créancier peut refuser un plan supérieur à six mois). Par ailleurs, si l'Autorité comprend l'utilisation du terme « notamment » dans cet article, afin que les trois situations identifiées dans la proposition ne soient pas limitatives, elle relève néanmoins qu'une telle formulation emporte une part d'indétermination non négligeable et se demande si la proposition ne pourrait pas s'inspirer de la formulation utilisée à l'article 1675/2 du Code judiciaire, dès lors que son objectif est d'éviter l'inflation du recours au règlement collectif de dettes, en visant les hypothèses où le consommateur fragilisé présente un risque raisonnable, sans plans de paiement, de ne plus être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où il n'a pas manifestement organisé son insolvabilité ;
- L'article 5 de la proposition prévoit que « Le consommateur fragilisé doit introduire sa demande *avant le 30 juin 2020*, pour les dettes échues entre le 17 mars 2020 et le 31 mai 2020. Le consommateur fragilisé doit introduire sa demande avant le 30 novembre 2020 pour les dettes qui viendront à échéance entre le 1er juin 2020 et le 31 octobre 2020 » (italiques ajoutés par l'Autorité). Les dates du 30 juin et du 1^{er} juin 2020 seront adaptées en fonction de la date d'entrée en vigueur de la proposition. *Mutatis mutandis*, le formulaire annexé sera également adapté ;
- En vertu de l'article 7, paragraphe 2 de la proposition, le créancier, responsable du traitement, est réputé accepter la proposition du consommateur fragilisé de plan d'une durée supérieure à six mois s'il n'a pas répondu dans un délai de 15 jours au consommateur. La proposition précisera s'il s'agit de quinze jours ouvrables ou pas.

II.3. Catégories particulières de données à caractère personnel (données concernant la santé)

14. Le demandeur précise clairement dans son formulaire de demande que « sur base de l'article 6 de la proposition, de façon volontaire, un débiteur pourrait faire état de dépenses exceptionnelles liées à la survenance d'une maladie ». L'Autorité suppose que, le consommateur fragilisé étant défini comme « toute personne physique qui a subi une perte de revenus *ou dont un membre du ménage a subi une perte de revenus*, suite aux conséquences économiques du COVID-19 » (italiques ajoutés par l'Autorité), des données concernant la santé d'autres personnes que le consommateur exerçant volontairement ses nouveaux droits consacrés dans les articles 3 et 6 de la proposition, sont par conséquent susceptibles d'être en cause. Ce point sera pris en compte ci-après.
15. S'agissant du traitement de catégories particulières de données, l'Autorité relève à ce sujet que l'article 9, 1., du RGPD interdit en principe le traitement de données à caractère personnel concernant la santé. Le 2. de cet article prévoit quant à lui des exceptions, dont en son g), l'hypothèse où « le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important » sur la base du droit d'un Etat membre notamment. L'Autorité est d'avis que la finalité du traitement (plus haut, considérant n° 8) prévu par la proposition s'inscrit dans un objectif d'intérêt public important, au même titre que la lutte contre le surendettement et la lutte contre la pauvreté qu'identifie le demandeur dans son formulaire de demande.
16. Encore incombe-t-il toutefois à la proposition (législative) d'autoriser explicitement ce type de traitement de données, sauf à placer les responsables du traitement dans une situation de conflit de normes insoluble à leur niveau. Ainsi, la proposition pourrait prévoir par exemple, que « le responsable du traitement est autorisé, en exécution de l'article 9, 1., g), du RPGD à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente loi et concernant la santé du consommateur fragilisé ou de la personne concernée de son ménage, à condition qu'il mette en place les mesures appropriées et spécifiques suivantes, afin de sauvegarder les droits fondamentaux et les intérêts de ces personnes : [...] ».
17. Selon les mesures appropriées et spécifiques mises en place par le législateur, l'Autorité est d'avis que la proposition doit prévoir une habilitation du Roi, plus ou moins large, lui donnant le pouvoir de préciser et compléter ces mesures appropriées et spécifiques. L'Autorité considère qu'à tout le moins, la proposition doit prévoir que lorsque des données concernant la santé concernent un membre du ménage du consommateur fragilisé qui n'est pas ce dernier, sont communiquées, le consommateur fragilisé doit avoir recueilli le consentement préalable, explicite, univoque, libre et éclairé de ce membre du ménage, lorsque ce dernier membre est majeur, ou, lorsque ce membre est mineur, un consentement de même qualité de la ou des personnes disposant de l'autorité parentale à son égard.

18. L'Autorité souligne que dans une telle situation, ces consentements ne constituent pas des bases de licéité du traitement au sens de l'article 6, 1., a) du RGPD, mais bien une mesure appropriée et spécifique en exécution de l'article 9, 2., g) du RGPD. En l'espèce, l'Autorité ne considère pas opportun de se référer à la définition de l'article 4, 2) du RGPD afin d'éviter d'éventuels problèmes de sécurité juridique liés à l'interprétation du caractère « libre » du consentement au sens de cette disposition, dans un contexte où les ménages sont justement susceptibles d'être soumis à la pression économique causée par l'épidémie de SRAS-CoV-2. C'est donc un consentement libre au sens du droit commun qu'il conviendrait de requérir, sauf à risquer de déforer la définition consacrée dans l'article 4, 2) du RGPD afin de permettre l'effectivité du dispositif prévu dans la proposition. Le cas échéant afin d'éviter toute confusion, la proposition pourrait également utiliser le mot « accord » à la place de celui de « consentement ».

II.4. Durée de conservation des données par le créancier

19. Le projet est silencieux quant à la durée de conservation des données à caractère personnel par le créancier. Le demandeur précise toutefois dans son formulaire de demande que « conformément au régime général du RGPD, le créancier conserve les données tant qu'elles lui sont utiles (lorsque la facture est acquittée) ».
20. L'Autorité relève qu'eu égard à la portée *a priori* très large de la proposition, il n'est pas possible de déterminer à l'avance que le créancier concerné n'aura pas lui-même besoin de ces données pour justifier par ailleurs, et conformément au RGPD, d'éventuelles difficultés de paiement qu'il rencontrerait lui, dans le cadre de son activité, en raison du respect du dispositif prévu par la proposition.
21. La nécessité d'un tel traitement ne peut donc être *a priori* exclue, et l'Autorité invite le demandeur à s'interroger sur l'éventuelle nécessité de permettre aux créanciers, le traitement des catégories particulières de données (dont question plus haut, aux considérants nos 14 et s.), à cette fin précise également.

II.5. Impact du projet pour les responsables du traitement et information de la personne concernée

22. L'article 4 de la proposition prévoit que « Le créancier doit avertir le consommateur fragilisé, par écrit ou sur tout autre support durable, chaque fois qu'il lui réclame le paiement d'une dette visée par la présente loi, du fait qu'il peut obtenir un plan de paiement s'étalant sur une durée allant jusqu'à 6 mois, sans frais ni pénalité. À cette fin, il lui envoie le formulaire annexé à la présente loi ».

23. L'Autorité souligne que ce formulaire constitue un bon moyen de communication que le créancier pourra utiliser pour fournir au consommateur fragilisé toutes les informations dues en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devraient y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données (si un tel délégué a dû être désigné ou a été désigné), les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière et le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD.
24. Dès lors qu'une entrée en vigueur rapide de la proposition serait envisagée dans le cas de son éventuelle adoption, sauf à la priver d'une partie de son effectivité, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'intérêt de mentionner déjà, sur le formulaire annexé, les éléments d'information qui peuvent l'être, sans préjudice de la possibilité du créancier de préciser tous les éléments complémentaires nécessaires (p. ex. bien entendu, l'identité de son délégué à la protection des données, le cas échéant l'hypothèse visée aux considérants nos 20 et 21 plus haut, etc.). Cela facilitera, pour le responsable du traitement, l'effort de mise en conformité de ses activités en vue de l'exécution des obligations consacrées dans la proposition.
25. Dans la même veine, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre une entrée en vigueur rapide de la proposition et la possibilité *in concreto*, pour les responsables du traitement de mettre en œuvre les mesures appropriées et spécifiques prévues par le législateur en vue du traitement des données concernant la santé (plus haut, considérants nos 14 et s.). En l'état, la proposition ne contient pas de disposition particulière relative à son entrée en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que :

- 1.** La proposition doit préciser que le créancier est responsable du traitement (**considérants nos 6-9 et 9 en particulier**) ;
- 2.** Certains aspects de la proposition pourraient être précisés (**considérants nos 10-13**) afin de garantir une meilleure prévisibilité du texte pour assurer le caractère informé de la démarche volontaire du consommateur fragilisé, et garantir que les données traitées le seront conformément à l'article 5, 1., c) et d) du RGPD. En particulier :

- le demandeur envisagera la possibilité d'introduire le nouveau dispositif de la proposition dans une réglementation existante, de telle sorte que la prévisibilité et la sécurité juridique de ce dispositif en soient améliorées (cela concerne l'identification des consommateurs, dettes et créanciers concernés) ;
- l'article 2, 1° de la proposition pourrait préciser que les réglementations ou législations spécifiques à la crise du COVID-19 sont celles qui poursuivent la même finalité que la proposition ;
- eu égard à la définition du consommateur fragilisé, le formulaire annexé pourrait prévoir, lorsque cela est pertinent, la communication d'une attestation de composition de ménage ;
- quant aux catégories « Déclaration sur l'honneur » et « Autres » du formulaire, ces catégories de données devraient être accompagnées des documents probants de nature à étayer en fait, la situation de perte de revenu du demandeur en lien avec l'épidémie ;
- l'article 3 de la proposition doit clarifier sur quelle base le créancier pourrait refuser le délai proposé par le consommateur fragilisé et le cas échéant, imposer (proposer ?) un autre délai plus court ;
- le même commentaire vaut, mutatis mutandis, pour l'article 6 de la proposition dont l'ouverture, par l'utilisation du terme « notamment », pourrait être assurée, afin d'assurer une meilleure prévisibilité du texte, via l'utilisation d'une formulation proche de celle de l'article 1675/2 ;
- dans l'article 5 de la proposition et dans le formulaire, les dates du 30 juin et du 1^{er} juin 2020 doivent être adaptées en tenant compte de la date d'entrée en vigueur de la proposition ;
- la proposition précisera si le délai de 15 jours prévu à l'article 7 est à compter en jours ouvrables ou pas.

3. La proposition doit être adaptées pour autoriser le responsable du traitement à traiter les données à caractère personnel nécessaires concernant la santé du consommateur fragilisé ou du membre de son ménage, notamment en prévoyant des mesures appropriées et spécifiques en vue de garantir la sauvegarde des droits fondamentaux et intérêts des personnes concernées (**considérants nos 14**

et s., et en particulier, considérants nos 16 et 17. La proposition doit prévoir l'habilitation du Roi le cas échéant nécessaire à cette fin. Le cas échéant, une telle possibilité devra également être ménagée pour le créancier, au-delà du simple traitement des demandes des consommateurs fragilisés (**considérants nos 20 et 21**).

4. Le formulaire annexé pourrait déjà comporter certaines des informations à l'attention des personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, afin de faciliter le travail de mise en conformité de son activité au RGPD que devra réaliser le responsable du traitement en vue de l'exécution du dispositif mis en place par la proposition (**considérants nos 22-24**).

Dans la même veine, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre une entrée en vigueur rapide de la proposition et la possibilité *in concreto*, pour les responsables du traitement de mettre en œuvre les mesures appropriées et spécifiques prévues qui seront définies en vue du traitement des données concernant la santé (**considérant n° 25**).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances